



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

WEBINAIRE CRISALIDE EA18

Les réglementations environnementales



DREAL Bretagne – Sylvie VINCENT (Chef de division et adjointe SPPR)

Dora CITEAU (CdM Mobilisation des acteurs économiques)

Sommaire

1. La DREAL Bretagne et les services de l'État

2. La Bretagne en quelques chiffres

3. Les bases de la réglementation environnementale

a. Enjeux et principes

b. Nomenclature ICPE

c. Nomenclature IOTA

d. Nomenclature Évaluation Environnementale

4. Les procédures

5. Les contrôles et sanctions

6. Les ressources numériques

7. Les autres documents

a. Documents d'urbanisme

b. SDAGE, SAGE, arrêtés sécheresse

8. Des questions ?

1. La DREAL Bretagne et les services de l'État

Les services de l'État aux différentes échelles du territoire

**Président
de la république**

Gouvernement



**Des services aux différentes échelles
administratives pour les appuyer dans
la définition des politiques publiques
et leur mise en œuvre dans les territoires**

Les services de l'État aux différentes échelles du territoire

Au niveau départemental

** Le préfet de département*

Les directions
départementales

> **La direction
départementale des
territoires et de la mer**

> La direction
départementale de la
protection des
populations

Au niveau régional

** Le Préfet de région*

Les directions
régionales

> **La DREAL**

Au niveau national
Les directions
d'administrations
centrales

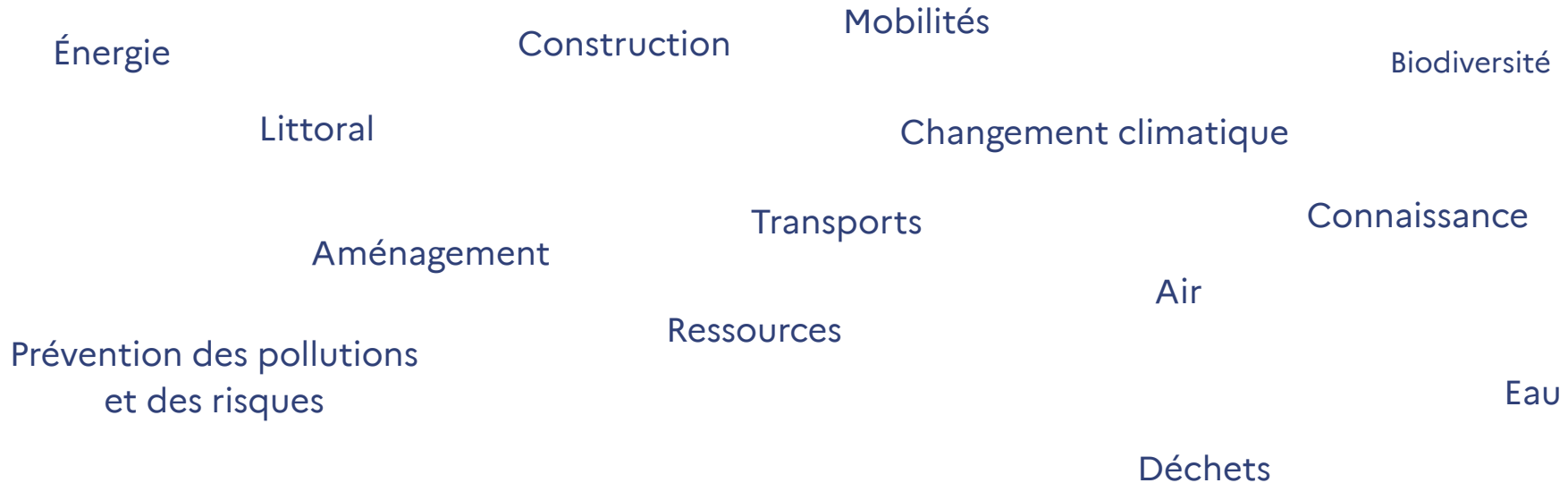
** Représentant de
l'ensemble des ministères*

*> Services rattachés au pôle
ministériel écologie,
territoire, logement*

La DREAL Bretagne

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Service déconcentré à l'échelle régionale en charge de porter les **politiques publiques** dans les domaines suivants :



2. La Bretagne en quelques chiffres

La Bretagne en quelques chiffres

Données bretonnes 2025 (source : DREAL Bretagne)

ICPE soumises à autorisation : 2642

dont élevages (dont IED) : 1486 (1422)

dont industrie IED : 201

dont industrie SEVESO : 52

ICPE soumises à enregistrement : 4772

dont élevages : 3918

- *Nombre AP autorisation ou enregistrement : 107*

- *Nombre AP complémentaire/modificatif : 222*

Nombre de contrôles : 2136

- *Nombre de mise en demeure : 439 (20,55%)*

- *Nombre de procès verbaux : 104 (4,86%)*

Données nationales 2024 (source : Bilan annuel IIC)

ICPE soumises à autorisation : 16963

dont élevages IED : 2956

dont industrie IED : 3382

dont industrie SEVESO : 1299

ICPE soumises à enregistrement : 22290

- *Nombre AP autorisation ou enregistrement : 1278*
- *Nombre AP complémentaire/modificatif : 2466*

Nombre de contrôles : 24414

- *Nombre de mise en demeure : 4636 (18,99%)*
- *Nombre de procès verbaux : 932 (3,82%)*

3. Les bases de la réglementation environnementale

Trois grands principes

Éviter et réduire

S'implanter et exploiter en évitant
et réduisant les atteintes à
l'environnement et aux personnes

- En phase normale d'exploitation,
- En phase accidentelle
- Tout en conciliant avec l'activité économique
et le fonctionnement de la société

Responsabilité de l'exploitant

De l'élaboration du projet
à la cessation de l'exploitation

Proportionnalité

Du classement, de la procédure,
du dossier, de l'évaluation environnementale,
des contrôles et des sanctions

ICPE : 3 régimes, 2 statuts européens

Régimes

Déclaration / Déclaration Contrôlée :
D / DC

Enregistrement :
E

Autorisation :
A

Statuts

Risques accidentels : SEVESO
Seuil bas et seuil haut

Risques chroniques : IED

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

La nomenclature ICPE

Rubriques 1XXX

Rubriques relatives à des substances

Rubriques 2XXX

Rubriques relatives à des activités

Rubriques 3XXX

Rubriques relatives à la directive IED

Rubriques 4XXX

Rubriques relatives à la
directive Seveso

La nomenclature ICPE

Cette activité est-elle soumise ou pas à la réglementation ICPE ?

Quels sont le régime et le statut de cette activité ?

Quelles sont les prescriptions générales (nationales) applicables (s'il y en a)

Ces prescriptions sont disponibles sur AIDA

2220. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale

2.2 Agro-alimentaire

(Rubrique modifiée par Les Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

La quantité de produits entrants étant :

1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :	
a) Supérieure à 20 t/ j	E
b) Supérieure à 2 t/ j. mais inférieure ou égale à 20 t/ j	D
2. Autres installations :	
a) Supérieure à 10 t/ j	E
b) Supérieure à 2 t/ j. mais inférieure ou égale à 10 t/ j	DC

AUTRES VERSIONS

- Version imprimable

A PROPOS DU DOCUMENT

Type : Rubrique de la nomenclature

État : en vigueur

La nomenclature IOTA

IOTA, 2 régimes : déclaration (D) ou autorisation (A)

Cette activité est-elle soumise ou pas à la réglementation IOTA ?

Quel est le régime de cette activité ?

Quelles sont les prescriptions générales (nationales) applicables ?

Rubrique	Intitulé	APG/Autres arrêtés structurants
Titre I : Prélèvements		
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A)	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)
	2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)

La nomenclature Évaluation environne- mentale

Article R122.2 du
code de
l'environnement

Ce projet est-il soumis
à évaluation
environnementale
systématique ou au
cas par cas ou à
aucun des deux ?

*Pour plus d'informations, un webinaire dédié à
l'évaluation environnementale a eu lieu le 09/04/26 avec
la MRAe.*

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, à l'exception des élevages intensifs de volailles ou de porcs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement. c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE.
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages intensifs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées : -de plus de 85 000 emplacements pour les poulets et 60 000 emplacements pour les poules ; -de plus de 3 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ; -de plus de 900 emplacements pour les truies.	

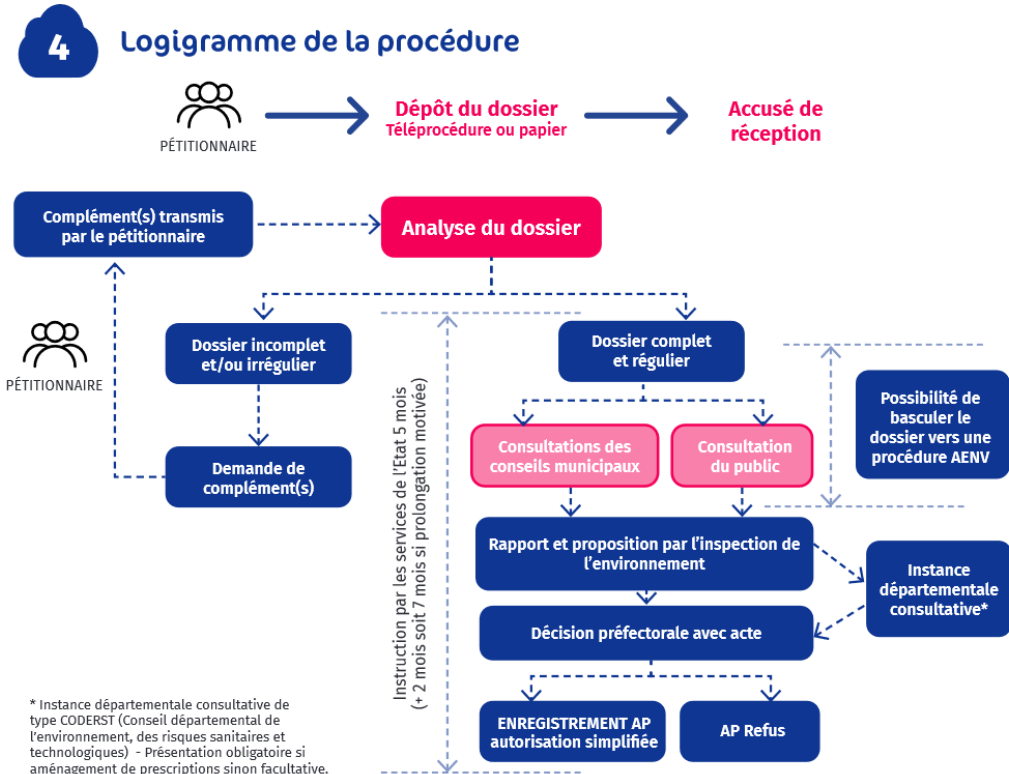
4. Les procédures

Les procédures : déclaration (avec ou sans contrôle)

- Télédéclaration sur Service-Public : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F33414>
- Délivrance d'un récépissé de dépôt de déclaration + références des prescriptions générales à respecter
- Pas d'instruction (sauf dans le cas d'une demande d'aménagement), pas de consultation
- Le préfet peut, sous 15 jours après le dépôt de la déclaration et si aucune évaluation environnementale n'a été effectuée, soumettre l'installation à un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale. Délai de 15 jours avant la mise en service de l'installation
- Prescriptions générales (arrêtés ministériels) par rubrique

Les procédures : enregistrement

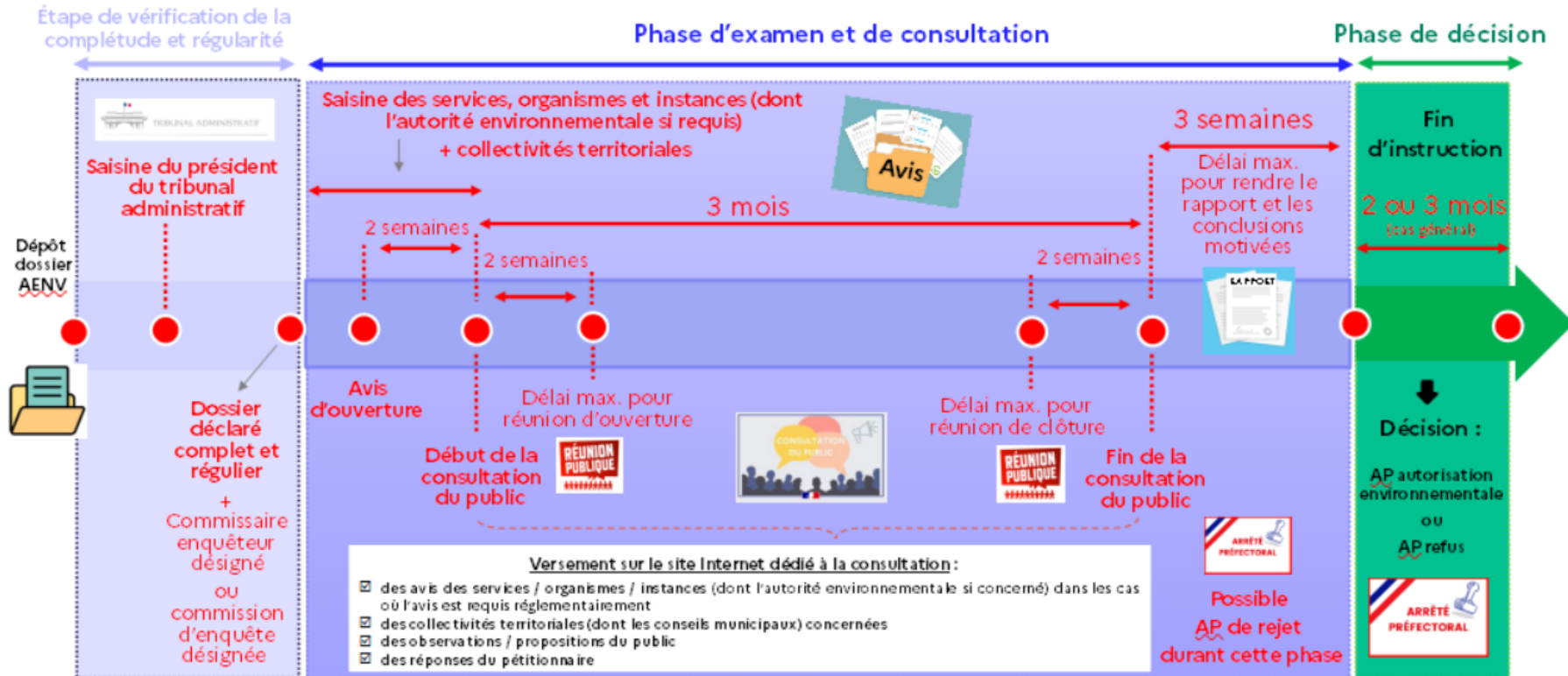
- Télédéclaration sur Service-Public : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F33414>
- Prescriptions générales (arrêtés ministériels) par rubrique
- Délai d'instruction :
 - 5 mois une fois le dossier recevable
 - Possibilité + 2 mois si passage en CODERST pour adaptation prescriptions générales
- Phase d'instruction puis de consultation (collectivités et public)
- Service instructeur : inspection des installations classées
- Autorité décisionnaire (signataire de l'arrêté) : Préfet



Les procédures : autorisation environnementale

- Télédéclaration sur Service-Public : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F33414>
- Importance de la phase amont :
- Après le dépôt, examen de la recevabilité de la demande
- Parallélisation des phases d'examen et de consultation
- Phase de décision
- Délai global : environ 6 mois après recevabilité
- Service instructeur : inspection des installations classées
- Autorité décisionnaire (signataire de l'arrêté) : Préfet

Les procédures : autorisation environnementale



5. Les contrôles et sanctions

Les contrôles

Déclaration

Déclaration avec contrôle : contrôle périodique
par des organismes tiers

Inspection des installations classées :
contrôle ponctuel sur plainte / pollution /
campagnes ponctuelles / ciblages

Contrôle selon périodicité maximale
adaptée aux enjeux : 1, 3 ou 7 ans

Pour chaque contrôle, ciblage sur un ou
plusieurs enjeux du site

Contrôle annoncé ou inopiné, programmé
ou réactif

Les sanctions

Posture administrative

L'inspecteur rend compte au Préfet

Rapport de l'inspection des installations classées

Mise en demeure ou sanctions administratives
(amendes, astreintes, consignation, travaux
d'office, suspensions, etc.) / mesures conservatoires

Arrêtés préfectoraux publiés

L'inspecteur rend compte au procureur

Procès verbal – constat de contravention ou délit

La communication relève strictement du procureur.
Le PV n'est pas public.

Exemples :

- **Contravention** dans le cas d'une exploitation sans déclaration d'une installation qui y serait soumise : peines encourues peuvent atteindre une amende de 1 500 € pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales
- **Délit** dans le cas d'une exploitation d'une installation soumise à autorisation sans l'autorisation requise : peines encourues sont l'amende (jusqu'à 150 000 €) et la prison (jusqu'à deux ans). Pour les personnes morales, l'amende peut atteindre 750 000 €.

6. Les ressources numériques

L'accès aux référentiels

AIDA : <https://aida.ineris.fr/>



La réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement

La page du Ministère : « [Tout savoir sur les ICPE](#) »

RÉGLEMENTATION ▼

AIDE RÉGLEMENTAIRE ▼

INSPECTION DES ICPE ▼

GUIDES ET BREF ▼

L'accès aux bases de données publiques

Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Les risques naturels



Inondation



Feu de forêt



Séisme



Risques littoraux



Mieux connaître les risques sur le territoire

7. Les autres documents

Les documents d'urbanisme

- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme à vérifier dès la conception du projet
- Articulation entre procédures ICPE/IOTA et urbanisme différente selon A/E/D
- Accès aux données : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>



geoportail-urbanisme

- Si le projet n'est pas compatible :
 - Modification du projet
 - Mise en compatibilité du document d'urbanisme
 - Rejet du projet

Les documents de planification de l'eau

- Les projets doivent être compatibles : la prise en compte des dispositions peut impacter la conception du projet
- Zones humides, rejets d'eau (y compris pluviales), prélèvement d'eau, etc.
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) – Bassin Loire-Bretagne
=> mesures réglementaires, contractuelles et des recommandations à mettre en œuvre pour rétablir ou maintenir le bon état des masses d'eau à l'échelle du bassin hydrographique
Plus d'informations : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
La Bretagne compte 20 SAGE, ce qui fait que l'ensemble du territoire breton est couvert par des SAGE. Ces SAGE sont de relative petite taille (hormis pour le SAGE Vilaine), ils débouchent tous sur la mer.
Plus d'informations : <https://www.appcb.fr/appcb/les-sage-en-bretagne/>

Les arrêtés cadre sécheresse

- Arrêtés par département : se référer aux sites des Préfectures de département
- Restrictions selon le type d'activité (opérations de nettoyage, de remplissage, d'arrosage, etc.) et le seuil de sécheresse et mesures spécifiques aux ICPE industries et aux prélèvements à usage agricole
- Pour les ICPE : fixe des taux gradués de réduction de la consommation en eau en fonction des seuils de sécheresse et des exemptions prévues dans le département

Plus d'informations : <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-r2264.html>

En synthèse :

- Il existe différentes réglementations à prendre en compte dès la phase de conception de votre projet
- La réglementation est proportionnée aux enjeux
- La déclaration de votre activité ou l'obtention des autorisations nécessaires est de votre responsabilité
- Vous pouvez vous faire assister de professionnels (bureaux d'études ICPE/environnement/urbanisme, architectes, etc.) mais votre implication est essentielle
- L'inspection des installations classées peut être contactée en amont d'un projet : sppr.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Merci de votre attention

Avez-vous des questions ?

<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>